

### CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Saint-Tite doit avoir terminé les travaux visés par le présent décret au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ou être en voie de les compléter à cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60846

Gouvernement du Québec

### Décret 1306-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) assujettit à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 août 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, sur le territoire du village d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi la demande d'informations complémentaires auprès de la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 26 février 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 février 2013 au 12 avril 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 avril 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 août 2013;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 9 décembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a réalisé une analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. ÉTUDE TECHNIQUE. Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par GENIVAR inc., 19 juillet 2011, totalisant environ 254 pages incluant 9 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – rapport principal, par AECOM, août 2011, totalisant environ 439 pages incluant 18 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions du MDDEFP, par AECOM, mars 2012, totalisant environ 322 pages incluant 24 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires des 8 mai, 6 et 11 juillet 2012, par AECOM, juillet 2012, totalisant environ 326 pages incluant 10 annexes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires du 19 octobre 2012, par AECOM, décembre 2012, totalisant environ 281 pages incluant 10 annexes;

—Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant la modification au tracé du chemin d'accès, datée du 12 mars 2013, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN, Réaménagement de la géométrie du site – Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par Génivar, 21 mars 2013, totalisant environ 11 pages incluant 1 annexe;

—RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – Évaluation environnementale d'une variante du chemin d'accès et des travaux de dynamitage, par AECOM, 29 mars 2013, totalisant environ 161 pages incluant 9 annexes;

—Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 août 2013 à 11 h 36, concernant les fusées pyrotechniques, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Yannick Dussault, ing., de Génivar, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant des réponses aux questions du 9 mai 2013, datée du 22 août 2013, totalisant environ 25 pages incluant 5 pièces jointes;

—Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 septembre 2013 à 10 h 52, concernant des engagements de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 septembre 2013 à 13 h 16, concernant l'étude de bruit, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le

7 octobre 2013 à 15 h 31, concernant des questions du MDDEFP sur les fusées pyrotechniques, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 24 octobre 2013 à 11 h 20, concernant le suivi des eaux de surface, totalisant environ 26 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M<sup>me</sup> Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 novembre 2013 à 15 h 58, concernant les eaux souterraines, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 décembre 2013, concernant des engagements de la RMR du projet de LET à Hébertville-Station, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

### **CONDITION 2 LIMITATIONS**

Le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 2 500 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le tonnage annuel maximal autorisé est de 70 000 tonnes métriques.

La provenance des matières résiduelles doit être conforme au Plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Le lieu d'enfouissement technique doit faire l'objet de plusieurs demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Chacune de ces demandes devra porter sur une période maximale de huit ans.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne pourra l'être qu'à la

condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation;

### **CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser 229,12 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer;

### **CONDITION 4 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES LORS DE LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION INITIALE**

Dès le début de la période de construction initiale, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit installer des systèmes de contrôle des sédiments pour le traitement des eaux de ruissellement du lieu. La qualité des eaux doit être contrôlée pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers ( $C_{10}$ - $C_{50}$ ) sur une base hebdomadaire durant la période de construction initiale. Une moyenne de 35 mg/l pour les matières en suspension et une moyenne de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers ( $C_{10}$ - $C_{50}$ ) doivent être respectées.

La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments et de l'aménagement des fossés, la localisation exacte du ou des bassins de sédimentation ainsi que la localisation du ou des points de contrôle et de rejet de ces eaux doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER et les essais de toxicité. Pour les biphényles polychlorés (BPC) et les dioxines et furanes chlorés, cette fréquence est réduite à deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à celui

des autres paramètres et couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou celles spécifiées au bas du tableau présentant les OER;

—Présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit moyen mensuel rejeté devra également être accompagné de sa variabilité;

—Présenter au ministre, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

#### **CONDITION 6** **NORMES DE REJET SUPPLÉMENTAIRES**

Les normes prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur cinq jours sont remplacées par les normes suivantes. À celles-ci s'ajoute une norme sur le phosphore :

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles	Période d'application
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l	Annuelle
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	70 mg/l	35 mg/l	Annuelle
Phosphore total (Ptot)	1,2 mg/l	0,6 mg/l	15 mai au 14 octobre

#### **CONDITION 7** **SUIVI DU PHOSPHORE**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit mesurer à l'effluent, sur une base hebdomadaire, au cours de la période du 15 mai au 14 octobre, la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées. À l'extérieur de cette période, le suivi doit être réalisé à la même fréquence que celui des autres objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage doit se faire en même temps que celui prévu pour les paramètres réglementés. Ce suivi doit être réalisé sans égard à l'établissement ou non d'une norme supplémentaire spécifique pour ce contaminant.

L'échantillonnage, l'analyse et la présentation des résultats doivent être réalisés selon les mêmes exigences que pour les paramètres prévus à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

#### **CONDITION 8** **PROGRAMME DE SUIVI POUR LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE CARACTÉRISATION DES EAUX**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de suivi pour la transmission des résultats de caractérisation des eaux (effluent, eaux de surface, eaux souterraines) qui est supérieur aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En fonction des résultats observés, ce programme pourra être révisé à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le programme de suivi pour la transmission des résultats de caractérisation des eaux doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 9** **COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES AFFECTÉS**

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre, notamment :

— de consolider et de conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— d'améliorer la connectivité entre les milieux humides;

— de consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— de faciliter le passage de la faune;

— de maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur une valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des mesures tel un transfert auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides;

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés;

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le début de l'exploitation du lieu, lors d'une demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 10** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit réaliser un programme de suivi du climat sonore en période d'exploitation. Ce programme doit

inclure des mesures de bruit au cours de la première année d'exploitation et par la suite, tous les cinq ans, pendant l'exploitation du lieu. Plus précisément, il doit viser les secteurs du Lac Bellevue, de l'intersection du 9<sup>e</sup> Rang et de la route 170, ainsi que les habitations situées dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu d'enfouissement technique.

Des mesures correctrices suffisantes devront être mises en place advenant le dépassement des critères d'acceptabilité du climat sonore de la version la plus récente de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le programme de suivi du climat sonore doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 11** GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.



Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'autoriser le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique, et ce, dans le cadre du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean :

— Fait préparer, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, et ce, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution à la fiducie proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et le fiduciaire.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, net d'impôt, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2013), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Nonobstant la première année d'exploitation qui s'étend du début de l'exploitation autorisée par le présent certificat d'autorisation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'exercice financier de la constituante. L'exercice financier de la fiducie correspond à celui de la constituante ou s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire, ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le 1<sup>er</sup> jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible, ainsi que la date d'application, et avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

5) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet, au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet, à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

6) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

7) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

8) L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

9) Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signé par les parties doit être transmise par la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

10) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. Ces frais sont réputés être payés directement par la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60847